

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|
| <p>Code civil</p> | <p>Proposition de loi tendant à permettre la célébration de mariages dans des annexes de la mairie</p> | <p>Proposition de loi tendant à permettre la célébration de mariages dans des annexes de la mairie</p> |
| | Article unique | Article unique |
| <p><i>Art. 75.</i> — Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du présent code</p> | <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 75 du code civil, après les mots : « , à la mairie », sont insérés les mots : « ou dans l'une de ses annexes désignée par délibération du conseil municipal transmise au procureur de la République ».</p> | <p><u>Après l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-30-1 ainsi rédigé :</u></p> |
| <p>Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.</p> | | <p><u>« Art. L. 2121-30-1. — Pour l'application de l'article 75 du code civil, le conseil municipal peut, après autorisation du procureur de la République, affecter tout local adapté à la célébration de mariages. »</u></p> |
| <p>Mention en sera faite dans l'acte de mariage.</p> | | |
| <p>L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de</p> | | |

Texte en vigueur

—

résidence du notaire qui l'aura reçu.

Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent, et s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour époux : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Texte de la proposition de loi

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—